



**Appel à projets s'inscrivant dans le
Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel
pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) - Actions collectives
Ouvert du 11 mai au 11 juin 2021**

Table des matières

I.	Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	1
II.	Eligibilité des bénéficiaires et critères sélection.....	1
	1. Bénéficiaires et porteurs de projets.....	1
	2. Critères de sélection.....	2
III.	Modalités de financement.....	2
	1. Régimes d'aides mobilisables : coûts admissibles et intensité de l'aide.....	2
	2. Dépenses éligibles au DINAII.....	4
IV.	Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier.....	7
	1. Dépôt des dossiers.....	7
	2. Instruction des dossiers.....	7
	3. Annonce des résultats.....	7
V.	Contact.....	7

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DINAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors- coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

II. Eligibilité des bénéficiaires et critères sélection

1. Bénéficiaires et porteurs de projets

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans le contexte régional de l'Île-de-France.

Elles sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, c'est-à-dire les entreprises :

- qui exercent leur activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles ou alimentaires (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service) ;
- qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise (notamment un effectif inférieur à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'€ ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'€).

Selon le type d'action collective, les porteurs de projets seront :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit des pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques...) pour la conception et la réalisation des actions collectives.

Nota : Dans le premier cas, à minima deux entreprises doivent être concernées par le projet pour qu'il puisse correspondre à une action collective.

2. Critères de sélection

Les principaux points d'évaluation des projets seront les suivants :

Pertinence du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des besoins et des publics cibles • Objectifs clairs et pertinents vis à vis des enjeux (création de valeur, équilibre amont-aval, cohérence avec les plans de développement et de renforcement des filières) • Légitimité de l'organisme pour porter ce projet
Caractère collectif des actions	<ul style="list-style-type: none"> • Assiette, nombre et qualité des entreprises potentiellement bénéficiaires des actions proposées
Faisabilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Crédibilité du calendrier prévisionnel • Justification des moyens engagés (humains, matériels, financiers...)
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de la structuration du projet et pérennité de la démarche, rigueur • Qualité de l'argumentaire et de la fiche de candidature

III. Modalités de financement

1. Régimes d'aides mobilisables : coûts admissibles et intensité de l'aide

Les aides aux actions collectives peuvent être accordées sur la base de régimes d'aide d'État issus des textes agricoles exemptés (basés sur le REAF) ou notifiés (basés sur les LDAF) ou des régimes généraux (basés sur le RGEC).

Le service instructeur vérifie le respect de la réglementation en matière d'aides d'État. Il s'assure de la cohérence du projet avec les indications de la présente instruction et celles des régimes cadre. Ces dernières sont partiellement reprises ci-après.

Parmi les régimes désignés ci-dessous, un ou plusieurs peuvent être mobilisés pour subventionner une action collective. **Le(s) régime(s) choisi(s) s'appliquent à tous les bénéficiaires.** Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés (voir tableau ci-dessous).

Régimes		Intitulé
Régimes « généraux » (basés sur le RGEF)	SA. 40453	Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, - 6.2 – aides aux services de conseil en faveur des PME
	SA. 40391	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 - aides à l'innovation en faveur des PME
	SA. 40207	Aides à la formation pour la période 2014-2020
Régimes « agricole » (basés sur les LDAF)	SA. 50627	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020

En aucun cas, l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles, même après majoration des taux comme prévu par certains régimes cadre.

Ce taux maximum est à respecter, y compris dans le cas d'un financement national supplémentaire (comme précisé dans le I.2.3).

i) Régimes généraux (SA. 40453 SA. 40391 et SA. 40207)

❖ **SA. 40453 – Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, aides aux services de conseil en faveur des PME pour la période 2014-2020 (6.2)**

Les coûts admissibles : Ce sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Montant maximum de l'aide : L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles

SA. 40391- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Aides à l'innovation en faveur des PME

Les coûts admissibles : Sont admissibles les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Montant maximum de l'aide : L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

❖ **SA. 40207 - Aides à la formation pour la période 2014-2020**

Les coûts admissibles :

- ✓ les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- ✓ les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;
- ✓ les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- ✓ les coûts de personnel des participants à la formation.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Taux maximum de l'aide :

	Formation d'un travailleur non défavorisé et non handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
--	---	--

Petite entreprise	70 %	70 %
Moyenne entreprise	60 %	70 %
Grande entreprise	50 %	60 %

ii) Régime agricole SA. 50627 – Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire

Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires de l'action opère dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Les aides accordées au titre de ce régime couvrent notamment :

- ✓ les projets pilotes ;
- ✓ la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- ✓ les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- ✓ les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- ✓ la création de pôles et de réseaux.

Bénéficiaires : sont notamment éligibles les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE).

Coûts admissibles :

- ✓ les études de faisabilité ou de marché ;
- ✓ les plans d'entreprise ;
- ✓ les actions de promotion.

Montant maximum de l'aide :

75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions

iii) Aides de minimis

À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA. 40453, S.A 40391, SA. 40207 et SA. 50627, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis**.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide individuel, de 200 000 € par entreprise unique consolidée (cf. définition réglementaire de l'entreprise « unique ») sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant – clôture au 31 décembre et ouverture au 1er janvier),
- l'information par écrit au bénéficiaire du caractère **de minimis** de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande d'aide,
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation (cf. modèle d'attestation en annexe 7) permettant le suivi du plafond **de minimis** : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides **de minimis** déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements **de minimis**, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide **de minimis** demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides **de minimis** octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, un écrêtement du dépassement du montant de la demande d'aide doit être réalisé.

2. Dépenses éligibles au DINAI

Pour être éligibles, les actions collectives éligibles doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci-dessous. Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par un ou des

prestataires, le bénéficiaire direct ou le bénéficiaire en qualité d'intermédiaire transparent.

Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et des dépenses non éligibles.

Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : Formation et mutualisation. Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition

De compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Dépenses non éligibles : les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie : Coopération. Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Dépenses éligibles : L'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et les dépenses générales indirectes.

Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, en précisant si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.

▪ **Les frais salariaux**

Dépenses éligibles

Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/An.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau

▪ **Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**

Dépenses éligibles

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liés à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective

- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
- dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans un tableau

▪ **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.** Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure).

Sont inéligibles les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

▪ **Mode de justification des dépenses**

Les récapitulatifs des dépenses par sous-actions devront être certifiés sincères et véritables par le responsable de la structure.

Pour cela, ils peuvent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable. Dans ce cas, le bénéficiaire fournit l'attestation du commissaire au compte ou de l'expert-comptable dans son dossier de demande de versement de l'aide. Il est ainsi exempté de la fourniture des justificatifs des dépenses (factures acquittées par le fournisseur ou factures et relevés bancaires). Le bénéficiaire doit néanmoins conserver les pièces justificatives, que le service instructeur peut demander à des fins de contrôle.

En l'absence de certification du récapitulatif des dépenses par le commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessus. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

▪ **Engagement des bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à fournir **la copie des demandes d'aide déposées auprès des autres financeurs publics** et la copie des accords de financements ou décision de subvention obtenus, au fur et à mesure de l'obtention de ces documents. Les bénéficiaires ne doivent pas attendre la remise du dossier de demande de versement de l'aide et sont tenus de transmettre à la DRIAAF la copie des accords de financement des autres financeurs publics la même année de la demande d'aide dès réception.

La DRIAAF doit identifier les autres aides publiques perçues par le(s) bénéficiaire(s) pour éviter de dépasser le montant maximum d'aide publique, qui dépend des régimes mobilisés.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre **en évidence la participation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation** dans toutes les communications réalisées pour le projet.

Les bénéficiaires, quelle que soit leur nature, s'engagent à fournir, lors de la demande de versement de l'aide, **un bilan de l'action collective** menée. Ce bilan doit contenir, a minima, le descriptif du programme réalisé et les résultats obtenus. La DRIAAF peut demander d'autres informations dans le bilan.

Sont exclus du financement du présent appel à projets :

- la production d'études
- le fonctionnement courant des porteurs des actions
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming)
- la simple participation à une foire ou à un salon
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique

Le montant de la subvention demandée dans le présent appel à projets ne devra pas excéder 49 000 €. Toute demande de subvention dépassant ce plafond ne pourra obtenir un avis favorable.

En outre, l'intensité maximale de l'aide est de 80% des coûts éligibles.

Pour un même porteur d'actions, les coûts éligibles ne devront pas être subventionnés à plus de 80% par l'ensemble des acteurs publics. Si l'attribution de la subvention demandée dans le présent appel à projets devait faire dépasser ce seuil, l'aide de l'État sera plafonnée à cette hauteur.

IV. Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier

1. Dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être remis (par voies postale et numérique) entre le **11 mai 2020 et le 11 juin 2021** à la DRIAAF.

Ils doivent être envoyés :

- par voie postale en 1 exemplaire à l'adresse suivante :
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France
18 avenue Carnot – 94234 Cachan Cedex

et

- par voie numérique à l'adresse suivante :
marie-anne.berne@agriculture.gouv.fr et srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Les renseignements financiers indiqués dans le dossier de candidature sont ceux avant impôts et prélèvements. Tout dossier incomplet à la date du 11 juin 2021 ne sera pas pris en compte.

2. Instruction des dossiers

Les dossiers seront examinés par la DRIAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection décrits au point II après le 11 juin.

Au cours de cette période, des pièces et des informations complémentaires pourront être demandées aux candidats porteurs de projets.

3. Annonce des résultats

La réponse aux porteurs de projets se fera individuellement par courriel.

Pour les projets retenus, la DRIAAF rédigera la décision juridique d'attribution de subvention (convention) et procédera aux versements qui y seront arrêtés.

V. Contact

Pour toute question ou demande de renseignements relatives au présent appel à projets, une adresse mél est à la disposition des candidats porteurs de projets :

marie-anne.berne@agriculture.gouv.fr

